

# LEXIQUE DES FICHES DGF 2018

## DGF des départements

---

### Caractéristiques démographiques et physiques :

**Population INSEE** : population sans double compte recensée chaque année par les services de l'INSEE sur le territoire d'un département. Cette population est aussi appelée « population municipale » du département. Pour la DGF 2018, il s'agit des chiffres de la population authentifiée par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017.

**Résidences secondaires** : nombre de résidences secondaires sur le territoire du département pour l'exercice annuel (chacune correspondant à une majoration d'un habitant).

**Total population DGF** : population INSEE + résidences secondaires.

**Revenu** : revenu imposable au titre de l'année **2015**.

**Taux d'urbanisation** : pourcentage de la population du département vivant dans une unité urbaine. L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune construction n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

**Densité de population** : population INSEE divisée par la superficie en **km<sup>2</sup>**.

**Département urbain / non urbain** : un département est considéré comme étant « urbain » si son taux d'urbanisation est > 65 % et si sa densité de population est > 100 habitants / km<sup>2</sup>. Dans le cas contraire, le département est considéré comme étant « non urbain ».

**Taux moyen national de TFPB** : taux moyen national de taxe foncière départementale sur les propriétés bâties pour **2017**.

**Superficie en m<sup>2</sup>** : superficie du département en m<sup>2</sup>.

**Longueurs de voirie en mètres linéaires** : longueurs de voirie hors montagne et montagne classées dans le domaine public départemental au **1<sup>er</sup> janvier 2017**. Dans le calcul de la répartition de la DFM, la longueur de voirie départementale située en zone de montagne est doublée pour les départements de métropole et majorée de 30 % pour les départements d'outre-mer.

**Nombre de logements TH** : nombre de logements dans le département soumis en **2017** à la taxe d'habitation.

**Nombre de bénéficiaires d'APL** : nombre d'allocataires, majoré des ayants droit dans le foyer, de l'ensemble des aides personnelles au logement, recensé au **30 juin 2017**.

**Nombre de bénéficiaires du RSA** : nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active « socle » recensé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

**Informations relatives au potentiel fiscal :**

**Bases brutes FB**: bases brutes départementales d'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017.

**Produit des IFER** : produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par le département en 2017.

**Produit de CVAE** : produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en 2017.

**Produit de la TSCA** : produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçu par le département en 2017 au titre des 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts (assurances sur pertes d'exploitation suite à incendie pour les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi que les « autres assurances »).

**Montant de la DCRTP** : montant de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçu par le département en 2017.

**Montant du prélèvement GIR** : montant prélevé en 2017 sur le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Montant du reversement GIR** : montant perçu en 2017 par le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

**Montant moyen des DMTO sur 5 ans** : montant annuel moyen, sur la période 2013-2017, du produit brut perçu par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (taxe départementale de publicité foncière et droits départementaux d'enregistrement).

**Compensation part salaires indexée pour PF** : part de la dotation forfaitaire notifiée en 2017 au département qui correspond à la compensation de la suppression en 1999 de la « part salaires » de la taxe professionnelle. Depuis 2016, pour le calcul du potentiel fiscal, cette compensation est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à chaque département depuis 2014 jusqu'à l'année précédant la répartition (2017 pour cette année).

**Potentiel fiscal (PF)** : indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond en 2018 à la somme des bases brutes d'imposition 2017 de foncier bâti multipliées par le taux moyen national en 2017 de cette taxe, des produits fiscaux des IFER, de la CVAE, de la TSCA, de la moyenne sur 5 ans des produits bruts perçus au titre des DMTO de droit commun, du montant indexé correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la TP ainsi que du montant de DCRTP et des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR.

**Potentiel fiscal par pop. DGF (PF / habitant)** : potentiel fiscal / population DGF.

---

**Informations relatives au potentiel financier :**

**Dot. compensation prise en compte dans le Pfi :** montant de la dotation de compensation notifiée en 2017 au département.

**Dot. forfaitaire prise en compte dans le Pfi (hors CPS) :** montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2017, hors part correspondant à la compensation de la “part salaires” de l’ex-TP.

**Dotation de compensation métropolitaine (pour le département du Rhône et la métropole de Lyon) :** montant versé par la métropole de Lyon au département du Rhône, au titre de l’année 2017, dans le cadre de la départementalisation de la métropole. Il augmente le potentiel financier du Rhône, bénéficiaire, et diminue celui de la métropole, contributrice.

**Potentiel financier (Pfi) :** indicateur utilisé pour comparer la richesse financière potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond cette année au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à la compensation indexée de la « part salaires ») et de la dotation de compensation notifiées en 2017 (et également majoré ou minoré de la dotation de compensation métropolitaine respectivement pour le Rhône et la métropole de Lyon).

**Potentiel financier par pop. DGF (Pfi / habitant) :** potentiel financier / population DGF.

**Potentiel financier par pop. DGF moyen :** somme des potentiels financiers de l’ensemble des départements / somme des populations DGF de l’ensemble des départements.

**Potentiel financier par pop. DGF moyen urbains :** somme des potentiels financiers des départements urbains de métropole / somme des populations DGF des départements urbains de métropole.

**Potentiel financier moyen par pop. DGF non urbains :** somme des potentiels financiers des départements « non urbains » de métropole / somme des populations DGF des départements « non urbains » de métropole.

**Revenu par Pop. INSEE moyen :** somme des revenus imposables de l’ensemble des départements / somme des populations INSEE de l’ensemble des départements.

---

**Dotation de compensation :**

**Dotation de compensation totale :** lorsque le département n’a fait pas l’objet de recentralisation sanitaire en 2017, le montant notifié en 2018 est égal au montant notifié en 2017.

**Prélèvement au titre de la recentralisation sanitaire :** réduction opérée sur la dotation de compensation au titre de l’article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoyant la recentralisation vers l’Etat des compétences sanitaires confiées aux départements dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies, dans le cas de la dénonciation de la convention afférente. Les montants figurant éventuellement sur la fiche DGF correspondent aux recentralisations effectuées en 2017.

---

### **Dotation forfaitaire :**

**Dotation forfaitaire notifiée :** montant de dotation forfaitaire notifiée en 2018. Il s'agit du montant de dotation forfaitaire notifiée en 2017 majoré ou minoré de la part « dynamique de la population » et diminué de l'écrêtement du département pour 2018.

**Part « dynamique de la population » :** montant attribué, au sein de l'enveloppe de dotation forfaitaire, au titre de l'évolution, positive ou négative, de la population DGF du département entre 2017 et 2018. Le nombre d'habitants, en plus ou en moins, est multiplié par 74,02 €.

**Ecrêtement de la dotation forfaitaire :** si le département possède un Pfi / habitant supérieur ou égal à 95 % du Pfi / habitant de l'ensemble des départements, montant retiré de la dotation forfaitaire afin de financer la totalité de la part « dynamique de la population » ainsi qu'une partie de la progression de la DPU et de la DFM (5 M€ en 2018).

---

### **Dotation de péréquation urbaine :**

**Indice synthétique DPU :** valeur de l'indice synthétique du département utilisé pour déterminer son attribution spontanée au titre de la dotation de péréquation urbaine.

**Rapport APL/logements TH moyen urbains :** moyenne, pour les seuls départements urbains, du nombre total des bénéficiaires des APL / nombre total de logements soumis à la TH dans ces départements.

**Nombre bénéficiaires RSA par Pop. Insee moyen urbains :** proportion, pour les seuls départements urbains, du nombre total de bénéficiaires du RSA socle / population INSEE totale dans ces départements.

**Revenu par Pop. INSEE moyen urbains :** moyenne, pour les seuls départements urbains, du revenu imposable total / population INSEE totale dans ces départements.

**Garantie de sortie DPU :** montant perçu sur deux ans par les départements urbains qui perdent leur éligibilité à la DPU. La première année, ce montant est égal à 2/3 du montant perçu au titre de la DPU en N-1. La seconde année, ce montant est égal à 1/3 du montant de la DPU N-2. L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit cependant qu'un département cessant la même année d'être éligible à la DPU tout en devenant éligible à la DFM ne peut bénéficier de cette garantie. Pour ne pas amputer la masse globale répartie entre les départements non urbains, l'article L. 3334-4 du même code prévoit qu'un tel département transfère son montant de DPU N-1, ce qui majore donc la masse à répartir au titre de la DFM N.

**Dotation DPU :** montant perçu en 2018 par les départements éligibles à la dotation de péréquation urbaine.

---

### **Dotation de fonctionnement minimale :**

**Potentiel financier superficiaire :** potentiel financier / superficie en  $m^2$  du département.

**Potentiel financier superficiaire moyen non urbains :** somme des potentiels financiers des départements non urbains / somme des superficies des départements non urbains en  $m^2$ .

**Garantie DFM** : montant perçu sur deux ans par les départements non urbains qui perdent leur éligibilité à la DFM. La première année, ce montant est égal à 2/3 du montant perçu au titre de la DFM en N-1. La seconde année, ce montant est égal à 1/3 du montant de la DFM N-2. L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit cependant qu'un département cessant la même année d'être éligible à la DFM tout en devenant éligible à la DPU ne peut pas bénéficier de cette garantie. Pour ne pas amputer la masse globale répartie entre les départements urbains, l'article L. 3334-4 du même code prévoit qu'un tel département transfère son montant de DFM N-1, ce qui majore la masse à répartir au titre de la DPU N.

**Dotation DFM** : montant perçu en 2018 par les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale.

---

**TOTAL DGF** :

**DGF TOTALE** : dotation de compensation totale + dotation forfaitaire notifiée + dotation de péréquation (DFM ou DPU pour les départements de métropole, DFM + DPU pour les départements et collectivités d'outre-mer).